

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Politique, Littéraire et Artistique

PARAISSANT LE MARDI

ABONNEMENTS :

MONACO — FRANCE — ALGÉRIE — TUNISIE
Un an, 12 fr.; Six mois, 6 fr.; Trois mois, 3 fr.
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus
Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois

RÉDACTION ET ADMINISTRATION

Place de la Visitation

Il est rendu compte de tous les ouvrages français et étrangers
dont il est envoyé deux exemplaires au journal.
Les manuscrits non insérés seront rendus.

INSERTIONS :

Réclames, 50 cent. la ligne; Annonces, 25 cent.
Pour les autres insertions, on traite de gré à gré.

S'adresser au Gérant, Place de la Visitation.

SOMMAIRE.

JUSTICE :

Rentrée de la Cour et des Tribunaux.
Discours de M. le Procureur Général à l'occasion de
l'audience de rentrée de la Cour d'Appel.

ECHOS-ET NOUVELLES :

Tirage des obligations de la Société des Bains de Mer.

ETUDES HISTORIQUES :

Les Seigneuries de Menton, Roquebrune et la Turbie (suite).

JUSTICE

RENTÉE DE LA COUR ET DES TRIBUNAUX

La rentrée solennelle des Tribunaux de la Principauté a eu lieu ce matin, avec le cérémonial accoutumé.

Elle a été précédée de la messe du Saint-Esprit, célébrée à la Cathédrale par M^{gr} Guyotte, vicaire général, remplaçant S. G. M^{gr} l'Evêque qui était souffrant et qui s'était fait excuser.

Tous les membres de la Cour d'Appel et du Tribunal de première instance, de la Justice de paix, du Barreau et les Officiers ministériels avaient pris place dans la nef, où des sièges leur avaient été réservés.

M. Dubuisson, Conseiller de Gouvernement, représentant S. Exc. le Ministre d'Etat, M. E. Marquet, président du Conseil National, les Fonctionnaires civils et militaires de la Principauté assistaient également à la cérémonie religieuse.

Les magistrats, escortés par un piquet de carabiniers, se sont ensuite rendus au Tribunal, où déjà avaient pris place M. Dubuisson, Conseiller de Gouvernement; MM. Marquet et Théophile Gastaud, président et vice-président du Conseil National; M^{gr} Guyotte et plusieurs fonctionnaires civils et militaires de la Principauté; le fond de la salle était occupé par un nombreux public.

L'audience était présidée par M. le baron de Rolland, premier président de la Cour d'Appel; les autres sièges étaient occupés par M. Verdier, président de Chambre; MM. Bimar et Buisson, conseillers à la Cour; M. Huguet, président du Tribunal de première instance; M. Maurel, vice-président; M. de Castro, juge; M. de Monseignat, juge de paix.

M. Allain, procureur général, occupe le siège du ministère public, ayant à ses côtés MM. de Villeneuve et Merveilleux du Vignaux, ses substitués. En face des membres du Parquet, sont assis MM. Raybaudi, greffier en chef, et Cioco, commis-greffier.

A la barre se trouvent MM. les Avocats près la Cour d'Appel.

M. le Premier Président déclare l'audience solennelle ouverte et donne la parole à M. Allain, procureur général, qui a prononcé un remarquable discours dont le *Journal de Monaco* commence plus loin la publication in extenso.

Sur les réquisitions de l'organe du ministère public, M. le Président a déclaré l'année judiciaire 1911-1912 ouverte; il a remercié les Autorités qui ont bien voulu assister à cette cérémonie, puis il a levé l'audience.

Le Code Pénal Italien de 1889 et le Traité Italo-Monégasque de 1866.

DISCOURS

Prononcé par M. le Procureur Général ALLAIN
à l'audience solennelle de rentrée de la Cour d'Appel.

MONSIEUR LE PREMIER PRÉSIDENT,
MESSIEURS,

L'Italie occupe un rang considérable, je dirais presque le premier, dans la science du droit pénal. Parmi tant d'autres, les deux noms de Beccaria et de Rossi suffiraient à le prouver. Quelle élévation de vues, quel sentiment profond des droits de la conscience humaine dans le *Traité des délits et des peines*, œuvre immortelle du marquis César Bonesana de Beccaria! Beccaria (1738-1794) commence par être un simple lettré. Le hasard le fait assister à quelques criantes injustices de la justice criminelle de cette époque. Avec ses amis Pierre et Alexandre Verri, il cherche les remèdes et il les trouve (1763, 1764). Plus de procédure secrète, plus de serment imposé aux accusés, plus de supplices atroces, plus de torture, plus de question qui « veut faire de la douleur une règle de vérité, comme si cette règle résidait dans les muscles et les fibres d'un malheureux! » La répression du juge ne dérive pas d'un droit social à la vengeance. Elle a pour base l'utilité générale: « empêcher le coupable de nuire à la Société; détourner ses concitoyens des crimes semblables. » A la loi humaine, le délit; à la loi divine, le péché. « C'est au théologien à fixer les limites du juste et de l'injuste eu égard au for intérieur et quant à la méchanceté ou à la bonté de l'acte en soi. C'est à l'écrivain politique à établir les rapports du juste et de l'injuste politique, c'est-à-dire du mal ou du bien fait à la Société. » Peines modérées, mais avec l'obligation absolue d'atteindre également, uniformément, toutes les classes sociales. *Peines modérées*, cela signifie: « Il suffit que le mal qui en résulte surpasse le bien que le coupable a retiré du délit. » Un législateur pénétré du rôle immense qui lui est imparti, se dira: « Pour qu'un châtiment ne constitue point un acte de violence exercé par un ou plusieurs contre un citoyen, il s'impose qu'il soit public, prompt, indispensable, proportionné au délit, dicté par les lois, et le moins rigoureux possible dans les circonstances données. » Un magistrat soucieux de son devoir, puisera ses éléments de conviction dans la certitude morale. Il ne condamnera pas, au mépris de sa conscience, sur de prétendues preuves légales qui, d'avance, fixèrent arbitrairement la force probante de chaque indice. Foi que l'on doit accorder à la preuve orale: « La vraie mesure de la croyance que l'on doit à un témoin, n'est que l'intérêt qu'il a à dire ou à dissimuler la vérité ». Théories audacieuses au temps de Calas et de Sirven; sources d'inquiétudes pour le novateur

contraint de cacher sa gloire à Milan où il était né, où il mourut, n'ayant pas accepté les refuges bruyants que lui offraient la Russie et l'Autriche. Que de conceptions, qualifiées alors de dangereux paradoxes, sont devenues vérités courantes au XIX^e siècle!

Lui aussi, le Comte Pellegrino, Louis-Edouard Rossi, originaire de Carrare (1787-1848) a laissé une trace lumineuse dans la législation pénale universelle; Rossi dont Mignet a dit: « Il eut plusieurs patries; mais il ne servit qu'une cause, celle de la liberté réglée par la loi. Il fut un professeur consommé, un théoricien circonspect, un législateur conciliant. » *Circonspect et conciliant*, ces deux mots le caractérisent. Lui qui a tout lu, qui sait tout, qui est à la fois un homme d'Etat, un jurisconsulte, un législateur, un économiste, un philosophe, il s'efforce (et l'effort constitue sa gloire, en dépit de l'échec) d'emprunter leur part de vérité à toutes les doctrines sur le droit de punir, qu'elles viennent d'Athènes, de Rome, de Jérusalem ou de la Mecque, de Puffendorf ou de Languet, Hobbes, Rousseau ou de Locke et de Vattel, de Grotius et de Seldan ou de Descartes, Leibnitz, Montesquieu, Beccaria, Bentham. *Tot capita, tot sensus* — ou peu s'en faut. Il observe qu'après avoir séparé les terrains de la théologie et de la politique, Beccaria s'empressa d'ajouter: « Aucun préjudice ni pour l'une ni pour l'autre, tant la vertu purement politique doit céder à l'immuable vertu, émanation sacrée de la Divinité! »; que Bentham, après avoir déclaré: « Les délinquants sont des malfaiteurs publics. Leur destruction est utile. Seule, cette utilité justifie les peines », formule l'axiome: « Le droit et la morale sont des cercles concentriques »; d'où il appert qu'il n'opposait point les intérêts de la morale à ceux de la Société.

Un si vaste éclectisme ne verse pas dans le scepticisme. Rossi a sa doctrine personnelle. Il se refuse très nettement à poser comme principe fondamental, celui d'Helvétius, qu'en législation et en morale on ne doit admettre d'autres règles que l'utilité. Et la Justice? s'écrie l'auteur du Droit pénal (1829) dans sa chaire parisienne de Droit constitutionnel (1834). Faisons œuvre pratique. Je l'admets. Il le faut. Mais que le sentiment du juste nous inspire. Qu'elle nous dirige, cette loi éternelle et non écrite, qui n'est ni d'aujourd'hui, ni d'hier, à qui tous doivent obéissance, ainsi que disaient Sophocle en son *Antigone* et Cicéron dans le *De Legibus*!

Ces deux grands noms (de grandeur inégale), Beccaria et Rossi, reviendront maintes fois sous notre plume en compagnie nombreuse et illustre d'autres juristes et penseurs italiens.

Pendant trente ans, de 1859 à 1889, l'Italie a élaboré le Code pénal qui la régit aujourd'hui et lui fera éternellement honneur.

Le premier soin du premier roi d'Italie fut de nommer une commission chargée de reviser les

trois codes des Deux-Siciles (1819), de Sardaigne (1839), de Toscane (1853). La résistance des provinces méridionales ne permit qu'une révision incomplète. Mais, dès 1863, le Garde des Sceaux Pisanelli reprit la pensée souveraine de 1859. Que de difficultés rencontra encore la volonté royale ! Au seuil même des débats parlementaires, conflits irréductibles entre les partisans de la peine de mort et ceux qui prétendaient l'abolir. Dans les Cours, dans les Tribunaux, dans les Universités, aux lumières desquels le Gouvernement faisait appel, multiples divergences d'opinions et de rédactions. Fréquents changements dans les Cabinets ministériels. Deux fois Ministre de la Justice et longtemps Ministre (1881-1883 ; 1887-1891), Zanardelli, la persévérance, la ténacité mêmes, triompha des obstacles accumulés. Le nouveau Code pénal fut promulgué le 30 juin 1889. Il entra en vigueur le 1^{er} janvier suivant.

Les jurisconsultes des divers pays ont depuis longtemps publié des études éminentes sur cette œuvre hors ligne. Elles sont dans toutes les mémoires. Notre entretien de ce jour a, Messieurs, une origine et un but beaucoup plus modestes.

Chargé du service des Extraditions (côté judiciaire), notamment d'appliquer le traité italo-monégasque du 26 mars 1866 (application rendue souvent difficile et délicate par la transformation ultérieure de la législation italienne), j'ai dû personnellement recueillir et j'ai recueilli, pour l'usage du Parquet monégasque, quelques notes sommaires dont vous voudrez bien autoriser la lecture.

Inserées sous un premier chapitre, ces notes constitueront la préface de notre analyse du traité d'extradition.

Une table alphabétique et analytique des matières facilitera la consultation des deux chapitres.

CHAPITRE 1^{er} : *Le Code pénal italien de 1889.* — Le Code pénal italien est divisé en trois Livres, subdivisés en un certain nombre de Titres. Nous rappelons que l'un de nos très distingués prédécesseurs fut le premier des traducteurs français. Même après le travail de M. Lacointa, nous conseillons à ceux qui ne connaissent pas la langue italienne de recourir à l'opuscule de M. l'Avocat général Turrel.

LIVRE PREMIER : *Des infractions et des peines en général.* — TITRE PREMIER : *De l'application de la loi pénale.* — L'article 1^{er} du Code pénal français de 1810 est ainsi conçu : « L'infraction que les lois punissent de peines de police est une contravention. L'infraction que les lois punissent de peines correctionnelles est un délit. L'infraction que les lois punissent d'une peine afflictive ou infamante est un crime. » Avec quelques modifications de simple forme, c'est le texte de l'article 1^{er} du Code pénal monégasque de 1874 : « Les infractions aux lois sont classées en crimes, délits ou contraventions. La loi punit les crimes de peines afflictives ou infamantes, les délits de peines correctionnelles, et les contraventions de peines de simple police. »

On ne saurait méconnaître que la distinction entre les crimes et délits est artificielle, arbitraire. Dans le domaine de la loi morale, aucun principe n'indique où finit le délit et où commence le crime. C'est souvent le même fait qui, d'après des circonstances extrinsèques, ou uniquement suivant l'appréciation du législateur, revêt tantôt l'une, tantôt l'autre qualification. Nous nous inclinons devant cette critique théorique : « Une pareille distinction a le grave tort de faire dépendre l'intensité de l'infraction et par conséquent la gravité de la peine, non de la moralité intrinsèque de l'acte, mais du fait matériel du châtement lui-même. » Toutefois, avec l'*Exposé des motifs* de Treilhard, nous pensons que les classifications

française et monégasque offrent un intérêt pratique. Simples règles d'ordre, elles présentent une véritable utilité. Déterminant (c'est leur but unique) la compétence d'après la nature de la peine encourue, elles aplanissent de très nombreuses difficultés en matière juridictionnelle. Elles correspondent à la division des juridictions répressives établies par la plupart des autres législations (Allemagne, Angleterre, Autriche, Belgique, Espagne, Grèce, Hongrie, Luxembourg, Portugal, Roumanie, Russie, Saint-Marin, Suisse, etc.), ainsi qu'au langage courant de tous les peuples : un crime est un sur-délit.

Le législateur de 1889 a continué à se prononcer, comme le Code toscan, en sens contraire. A ses yeux, les délits comprennent tous les faits qui supposent de la part de leur auteur une intention coupable. Quand nous aurons à étudier des demandes d'extradition, nous n'oublierons donc pas que notre dénomination spéciale : le *crime* est inconnue aujourd'hui de l'Italie. Et cependant qu'est ce *vol qualifié*, visé par le traité de 1866, excluant le vol simple, sinon un sur-délit, un crime ? C'est sur ce terrain du crime que le pays requis devra s'inquiéter des éléments qualificatifs, de la prescription applicable d'après ses Codes.

Par contraventions, les lois pénales française et monégasque entendent certaines atteintes légères soit contre les propriétés, soit contre les personnes, qui sont le résultat d'une imprudence, d'une négligence ou d'une faute quelconque, et que le législateur a voulu réprimer « moins parce qu'elles seraient coupables en elles-mêmes, que dans un intérêt de bonne police ». Il est de règle générale que la contravention existe par la seule matérialité du fait. Conséquence : la bonne foi du contrevenant et l'absence d'intention de nuire ne sauraient effacer la contravention. Ici, point de divergence avec la législation italienne dont la classification bipartite (au lieu d'être tripartite) réprime sous le nom de contraventions les simples infractions matérielles.

Non-rétroactivité des lois. — Nul ne peut être poursuivi pour un fait qui cesserait d'être punissable d'après une loi postérieure à son accomplissement. Cela va de soi. Bien plus, la promulgation de la loi nouvelle empêche, dans ce cas, l'exécution de la peine antérieurement prononcée. Texte formel, né d'un surcroît de prudence du législateur italien, péchant souvent par minutie. Il ne se rencontrerait ni en France, ni à Monaco, ni ailleurs, un Parquet requérant l'incarcération d'un condamné postérieurement à une loi qui proclamerait licite le fait autrefois punissable et réprimé.

(Sur la très large et très humaine application en France du principe de la non-rétroactivité des lois, voir un remarquable arrêt (Cass. Ch. crim., 9 novembre 1905), qui intéresse par un côté la matière d'extradition, objet final du présent travail. L'Allemagne avait demandé l'extradition du nommé W. qui, après avoir été condamné, en 1895, par le tribunal impérial des jurés de Mulhouse à plusieurs années d'emprisonnement pour complicité d'homicide volontaire, s'était réfugié à Belfort sans avoir entièrement subi sa peine. Arrestation. W. justifia de sa nationalité française qui était contestée. L'extradition fut refusée. L'Allemagne demanda, alors, des poursuites en France en visant l'article 5, 3^{me} alinéa du Code d'instruction criminelle, *modifié par la loi du 3 avril 1903*. La Cour suprême décide que la nouvelle disposition du dit alinéa extensive de l'action publique, et plus rigoureuse que celle qu'elle a remplacée, ne saurait être appliquée rétroactivement à des faits accomplis avant sa promulgation. Remise en liberté de W.)

Exterritorialité des lois pénales. — Longue discussion. Rapport remarquable de M. Zanardelli. Lorsqu'il sera trouvé en territoire italien, pourra être (sur l'initiative du Ministre de la Justice) poursuivi, l'étranger ayant commis à l'étranger un délit puni de trois ans ou plus d'emprisonnement, alors même que la victime est étrangère, s'il n'existe pas d'extradition ou si l'extradition n'a pas été acceptée par le gouvernement soit du lieu du délit, soit de la patrie du prévenu. « Ainsi se trouve comblée, écrit M. Lacointa, la lacune que présentent beaucoup de législations, notamment le Code français de 1810, qui ne permet d'atteindre, en aucun cas, l'étranger auteur, hors du territoire, d'un méfait ne rentrant pas dans la catégorie des crimes prévus par l'article 7 de ce dernier code. » Ces Etats-Unis d'Europe, dont Victor Hugo (*Histoire d'un Crime*) voyait en rêve l'arc-en-ciel immense, deviendront, peut-être, pour nos enfants, les Etats-Unis du Monde civilisé, grâce aux congrès mieux orientés de La Haye. Sur le terrain de l'application des lois criminelles, l'Italie aura la gloire d'avoir posé la première pierre de l'édifice. Le législateur monégasque se préoccupa lui aussi « du scandale qu'occasionnerait l'impunité d'un grave délit commis par un étranger ayant fui le théâtre du méfait ». Dans les articles 6, 7 et 8 de son œuvre d'un si haut mérite, nous retrouvons un analogue élargissement de l'horizon du droit pénal.

Si (art. 8, Code pénal italien) la procédure suivie à l'étranger est recommencée dans le royaume, on impute sur la nouvelle peine celle qui a été subie à l'étranger. A ce texte on a fait l'objection, que l'équité suffit à réfuter : « Violation de la règle que l'autorité de la chose jugée s'arrête aux frontières. » La pratique a signalé, ajoute-t-on, des inconvénients et même de grandes difficultés. En France, nous ne les avons pas discernés dans des espèces analogues. La jurisprudence de la Chancellerie fait bénéficier l'extradé du temps de détention subi en terre étrangère.

(A suivre.)

ÉCHOS & NOUVELLES DE LA PRINCIPAUTÉ

Voici la liste des Obligations 4% de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, sorties au tirage du 12 octobre 1911, et qui seront remboursables à 300 fr. à partir du 1^{er} janvier 1912.

SÉRIES	SÉRIES
2.001 à 2.100	94.801 à 94.900
5.701 à 5.800	105.101 à 105.200
33.601 à 33.700	113.101 à 113.200
36.701 à 36.800	115.201 à 115.300
41.201 à 41.300	119.401 à 119.500
52.401 à 52.500	124.701 à 124.800
57.901 à 58.000	137.001 à 137.100
74.301 à 74.400	152.001 à 152.100
79.101 à 79.200	153.001 à 153.100
79.401 à 79.500	155.801 à 155.900
88.401 à 88.500	

ÉTUDES HISTORIQUES

Les Seigneuries de Menton, Roquebrune et la Turbie
antérieurement au XV^e siècle.
par L.-H. LABANDE

(Suite.)

Sous la domination génoise, il est à peu près certain qu'on pouvait appeler du castellan aux juges établis à Gènes. Il n'en fut plus de même sous Raynier II Grimaldi et ses successeurs, puisque, comme nous le savons, l'indépendance de ces seigneurs au point de vue de la juridiction était complète. L'absence de statuts ou de renseignements particuliers ne permet pas de dire si les

appellations furent autorisées avant Lucien Grimaldi : mais il est probable que les règlements de Roquebrune furent à peu de chose près les mêmes que ceux de Menton. On ne comprendrait guère qu'il en ait été autrement.

Le juge à la Turbie, comme à Roquebrune et Menton, était assisté d'un notaire qui remplissait les fonctions de scribe ou de greffier. Nommé dans les mêmes conditions que le juge, il devait prêter serment comme lui. A Menton, les honoraires des actes qu'il rédigeait furent taxés par les statuts de 1516, mais il est probable qu'ils l'avaient été aussi auparavant. Notons que les notaires, même non greffiers du tribunal, ne pouvaient exercer dans un pays s'ils n'avaient reçu leur institution de celui à qui appartenait la juridiction ; ils ne pouvaient non plus percevoir au-delà de ce que les règlements leur attribuaient.

Dans toute la région qui nous intéresse existaient comme agents de justice civile des estimateurs publics, au nombre de deux par pays. C'étaient ceux qui étaient chargés de trouver dans les immeubles d'un débiteur de quoi payer son créancier, plus les frais de justice. Ils étaient mis en action par le juge, et dressaient de leurs opérations un rapport, qui devait être homologué par le tribunal avant d'avoir force de loi. Cependant la personne contre laquelle ils avaient agi (les statuts exigeaient sa présence ou celle d'un de ses représentants) avait encore un certain temps devant elle pour payer sa dette et racheter les immeubles attribués à son créancier : à la Turbie, le délai était, au xiv^e siècle, de 31 jours ; à Menton, depuis 1330 jusqu'au xv^e siècle, il était de six mois, et le droit de rachat appartenait aussi bien à l'ancien propriétaire qu'à ses parents jusqu'au quatrième degré. Les honoraires des estimateurs publics étaient fixés par des règlements particuliers et supportés naturellement par le débiteur. Assez fréquemment, semble-t-il, ils étaient requis, et dans les documents publiés il en est d'assez nombreux qui contiennent des procès-verbaux de leurs opérations. Il est à remarquer que lorsqu'ils avaient à instrumenter pour le compte d'un habitant contre un étranger possédant des biens dans le pays, ils avaient parfois à se conformer à des conventions spéciales ; c'est ainsi que lorsqu'il s'agissait des biens de Monégasques sur le territoire de la Turbie, les deux estimateurs de la Turbie devaient s'adjoindre ceux de Monaco.

Les huissiers, porteurs de citations ou de messages, exécuteurs des sentences rendues par le tribunal, crieurs publics, vendeurs à l'encan par autorité de justice, et probablement aussi les agents de police urbaine se trouvaient être les mêmes personnes, du moins à Menton ; mais nous n'avons de documents que pour cette localité. Ils étaient intitulés nonces de la cour ou exécuteurs. Ils ne faisaient pas partie de la communauté des habitants, qu'ils avaient pourtant mission de convoquer, et recevaient un salaire fixé par les statuts. S'ils étaient employés par les syndics de la communauté, ils pouvaient aussi en toucher des gages. A côté d'eux se trouvait à Menton, au commencement du xv^e siècle, un sous-vigier ou « cavalier », qui signifiait les arrêts aux forains, gardait les prisonniers, faisait des expéditions armées.

Pour la police du territoire, la surveillance des champs, la garde des fruits et des récoltes, on instituait chaque année des fonctionnaires jurés que l'on appelait banniers, mais le plus souvent *camparii*. Ils étaient à la nomination du seigneur. Cependant, si la communauté de la Turbie fut déboutée en 1256 de ses prétentions de conseiller les coseigneurs dans le choix de tels agents, il semble bien que, dès la fin du xiii^e siècle, les habitants réussirent à être investis du droit d'en fixer le nombre et de les désigner, sous réserve d'approbation par le seigneur ou ses représentants. Dans tous les cas, au xv^e siècle, les deux *camparii* de la Turbie étaient élus par la communauté en présence du bayle qui recevait

leur serment. Ils devaient être plusieurs afin de suffire à la besogne ; d'après les statuts mis en vigueur à Menton par Lucien Grimaldi, ils devaient même se relayer pour leur garde du territoire. Depuis le premier août jusqu'à la Saint-Michel, il leur était surtout interdit de coucher dans la bourgade ; sous peine d'amende, ils devaient même changer de retraite chaque nuit. C'est que leur office avait à s'exercer uniquement en dehors du village et les obligeait à la plus grande vigilance pour réprimer tous les délits, vols et rapines, protéger le territoire contre les étrangers, rédiger des procès-verbaux contre les délinquants, estimer les dégâts commis par les hommes ou les animaux, imposer des amendes selon le tarif réglementaire. S'ils manquaient à leur mission, s'ils passaient accord avec les forains sans l'assentiment du seigneur ou s'ils négligeaient la perception des amendes, ils encouraient des peines plus ou moins rigoureuses. Mais, d'autre part, ils recevaient un salaire fixe et un casuel. A la Turbie, au xiv^e siècle, chaque chef de famille leur donnait un quartier d'orge ou de figues ; à Menton, au xv^e siècle, ils touchaient à la Saint-Michel six patas par feu et ils percevaient un setier d'épeautre sur tous ceux, étrangers ou non, qui possédaient des biens sur le territoire et les cultivaient avec une paire de bœufs. De plus, ils retenaient à Menton, comme en d'autres pays voisins, la moitié des amendes infligées pour les délits dénoncés par eux ; à la Turbie, ils n'en conservaient que le tiers.

Comme auxiliaires de justice se trouvaient enfin les vérificateurs des poids et mesures. A la Turbie, ils s'appelaient les *reguardatores* ; à Menton et probablement à Roquebrune, les *ministrales*. Élus tous les ans dans les mêmes formes que les *camparii*, ils marquaient les mesures et les poids, et dénonçaient ceux qui n'étaient pas réglementaires. Comme ils étaient eux aussi assermentés, toutes leurs accusations étaient déclarées fondées. Ils avaient pour honoraires le tiers ou la moitié des amendes encourues par les délinquants.

A la Turbie, la communauté des habitants, par commission du bayle, avait pris l'habitude au xv^e siècle d'élire des arbitres officiels dont la fonction consistait à surveiller l'entretien des chemins, à contraindre par des amendes les possesseurs d'immeubles à les réparer ; c'étaient encore eux qui jugeaient les contestations de bornage. Ils gardaient pour salaire, comme les autres agents, le tiers des amendes.

Tel était le personnel de justice dans nos trois seigneuries. Mais il arrivait que pour terminer au plus tôt une affaire d'intérêt et pour éviter de grosses dépenses, les parties s'entendissent pour recourir à un arbitrage. Cette procédure était admise par la législation et nous savons que les seigneurs eux-mêmes s'y soumettaient, comme ce fut le cas lorsque Rostan et Féraud d'Eze entrèrent en conflit avec les Monégasques ou leurs sujets, et lorsque la propriété de Roquebrune fut disputée à Raynier II Grimaldi. Les statuts de Provence interdisaient cependant aux juges ordinaires d'accepter une telle mission. Ceux de Menton au xv^e siècle spécifiaient que l'arbitrage serait obligatoire si l'un des plaideurs le réclamait, mais il fallait prendre les deux arbitres parmi les douze syndics ou conseillers de la communauté. Leur décision, rendue selon les formes et dans les délais prescrits par la loi, était ensuite validée par le juge ordinaire.

A Menton et à Roquebrune, comme dans plusieurs pays voisins, existait encore une coutume singulière. Chaque année, la veille de Noël, les habitants réunis en parlement, ou plus simplement les syndics, nommaient quatre personnages qui portaient le nom de *cavalerii* et se trouvaient seuls chargés de la police, peut-être même de pouvoirs judiciaires plus étendus, pendant les fêtes de la Noël jusqu'à l'Épiphanie. Les amendes qu'ils infligeaient étaient remises à une société, qui précisément organisait des réjouissances pendant ces quelques jours. La population tenait tellement à un tel usage, qu'elle en

demanda la conservation au gouverneur du comté de Nice, lorsque, en 1466, elle se donna au duc de Savoie. Bien qu'il préférât l'abolir, le gouverneur consentit cependant à le reconnaître, mais à la condition que ces magistrats d'occasion prêtassent serment entre les mains du podestat et s'abstinsent de juger les meurtres, les mutilations de membres ou les effusions de sang. Mais Lucien Grimaldi, en 1516, le confirma purement et simplement sans aucune restriction.

Je n'entrerai pas dans le détail de la procédure civile et criminelle suivie par les tribunaux de la Turbie, Roquebrune et Menton ; je n'examinerai pas dans quels cas les prisonniers devaient supporter les frais de leur détention, dans quelles occasions les prévenus subissaient la question, quelles garanties étaient accordées aux accusés et à leurs défenseurs : c'est là toute une étude qui n'entre pas dans mon sujet et qui peut tenter une autre plume. Mais, d'autre part, je tiendrais à faire ressortir les avantages pécuniaires que le seigneur tirait de l'exercice de la justice.

Tout était d'ailleurs tarifé soigneusement, aussi bien dans les statuts de Provence que dans ceux de Gênes et de Menton : tant pour des citations non suivies d'effet, tant pour fol appel, tant pour le parjure, la rébellion, l'infidélité au seigneur, les coups, les blessures graves ou légères, la mutilation, le meurtre, le viol, l'adultère, la diffamation, le faux témoignage, le vol, la réclamation d'une créance éteinte, la non observation du repos des dimanches et fêtes chômées, le manquement des grandes personnes à la messe, le blasphème contre Dieu, la Vierge et les saints, le port des armes prohibées, la sortie dans les rues après le couvre-feu, les infractions aux ordonnances de police rurale, le refus d'indemnité à des propriétaires lésés, les dommages causés par les animaux domestiques dans les champs, l'emploi de faux poids et de mesures illégales, etc. Ces diverses amendes, déduction faite de la part revenant aux agents ou officiers de police et aux dénonciateurs (car la dénonciation des crimes et délits était obligatoire sous peine d'une nouvelle amende), tombaient toutes dans le trésor du seigneur, dont elles augmentaient ainsi les revenus.

Les droits de transit et de commerce constituaient encore un profit pour celui qui possédait la juridiction dans toute l'étendue du territoire. Les péages et les *dacitae* sont en effet nettement marqués comme un des avantages qui suivaient la condition de la seigneurie de Menton. Les sommes qu'on en retirait étaient inscrites aussi dans les recettes de Roquebrune ; c'était tantôt pour dix-neuf livres par an, tantôt pour quatre livres cinq sols et trois deniers pour deux mois. Et pourtant il existait des lois et règlements qui interdisaient l'entrée du pays à des produits étrangers, par conséquent elles tendaient à tarir cette source de bénéfices ; mais les péages ne se levaient pas seulement sur les objets importés, ils frappaient aussi l'exportation.

Pour la Turbie, on n'a pas de renseignement certain avant le xv^e siècle ; on sait cependant qu'au xiv^e, dans les territoires du comté de Vintimille et du val de Lantosque soumis au roi de Sicile, on percevait la « traite » (*tracta*), c'est-à-dire un impôt sur l'exportation des bestiaux et des vivres. C'était en vain que les communautés en avaient demandé l'exemption ; tout ce qu'elles avaient pu obtenir, c'était que les recettes fussent consacrées aux fortifications. Les agents du roi entreprenaient aussi de lever un droit de guidage, ramage et pulvérage sur les troupeaux passant au début de l'été pour aller pâturer dans les montagnes et en redescendant au commencement de l'hiver : deux sols par berger, six deniers pour un bœuf ou un cheval. C'était malgré les ordonnances du sénéchal ; des instructions contraires, plusieurs fois renouvelées, ne paraissent pas avoir fait cesser cet abus. Ces deux sortes de redevances étaient encore usitées à la Turbie, lorsque la communauté fit, au xv^e siècle, les reconnaissances des droits seigneuriaux déjà bien souvent citées. Le péage ou la traite était dû

pour l'exportation des animaux achetés dans le pays et conduits du côté de la Rivière de Gênes; pour un bœuf, pour un cheval ou pour un porc, il était d'un gros ou de deux sols et huit deniers; pour un mouton ou une chèvre, de huit deniers; pour un agneau ou un chevreau, de la moitié seulement. Quant aux troupeaux, qui passaient par le territoire pour estiver ou hiverner, les *camparii* exigeaient d'eux vingt sous, dont ils remettaient les deux tiers au représentant du duc de Savoie et le reste à la communauté.

On se rappelle que Rostan et Féraud d'Eze avaient essayé d'établir à leur profit le monopole de la vente du vin pendant trois mois de l'année, mais qu'ils furent déboutés de cette prétention par la sentence arbitrale du 26 avril 1256. Il ne semble pas que les seigneurs de Menton et Roquebrune aient revendiqué un tel privilège; mais, par contre, la commune de Gênes, les Vento et les Grimaldi à Menton et Roquebrune, comme le comte de Provence à la Turbie, avaient interdit, sous peine d'amende, le libre trafic du sel dont ils s'étaient réservé le monopole. C'est inutilement que, le 18 mars 1458, les communautés de Roquebrune et Menton, se donnant au duc de Savoie, le réclamèrent pour elles: il ne leur fut pas accordé, tellement le sel passait alors pour une denrée seigneuriale. Des ordonnances avaient pourtant empêché que l'arbitraire des agents du fisc ne s'exerçât à cette occasion: Charles II d'Anjou avait prescrit que les gabelottiers de Nice, chargés d'approvisionner tous les pays environnants soumis à son autorité, ne pourraient vendre le setier plus de douze deniers coronats. La vente du sel produisait un assez gros revenu: les gens de la Turbie se voyaient en effet contraints, en 1399, de payer cette fourniture quatre cent cinquante-huit florins huit gros et trois quarts; mais il est incertain si c'était pour une ou plusieurs années.

La fiscalité du moyen âge était tellement développée, surtout quand il s'agissait d'atteindre le commerce et l'exportation, qu'il existait peut-être encore d'autres droits dans nos trois seigneuries. J'en ai dit assez cependant pour donner un aperçu de l'autorité et des avantages dont jouissaient ceux qui y possédaient en entier la juridiction civile et criminelle.

CHAPITRE IV.

La garde des châteaux. — L'administration des revenus seigneuriaux.

Les comtes de Vintimille, comme plus tard les Vento et les Grimaldi, ne résidaient ni souvent ni longtemps dans leurs châteaux. Comme la commune de Gênes et le comte de Provence, ils en confiaient la garde à des officiers de valeur éprouvée et d'expérience reconnue. C'étaient les castellans.

Il a déjà été question de ces fonctionnaires, car à Menton et Roquebrune, ils n'étaient pas seulement chargés de prendre la direction de la défense militaire du pays et d'occuper le château, c'étaient aussi presque toujours des juges et des représentants permanents du seigneur dans les différentes affaires de la communauté. A la Turbie, les deux offices de bayles et de castellans restèrent beaucoup plus fréquemment distincts pendant le moyen âge.

Le castellan, nommé par le seigneur ou par le sénéchal de Provence, ne l'était que pour un an; mais, dès le xiv^e siècle, je l'ai déjà dit, ses pouvoirs étaient renouvelables. Mieux que cela même, on avait déjà pris l'habitude de lui donner commission pour jusqu'à la fin de ses jours; on concédait l'expectative de l'emploi à son fils, on constituait de cette charge un bénéfice que l'on donnait pour récompenser des services, pour éteindre une créance. Encore un peu plus, et c'aurait été un office que l'on aurait acheté et que l'on aurait transmis à ses descendants comme un héritage. Mais il faut dire que cette tendance se remarque seulement en Provence, et que ni la commune de Gênes, ni les Grimaldi ne disposèrent ainsi de la châtellenie; mais c'était peut-être à cause de l'exercice de la juridiction qui y était resté attaché.

Une fois nommé, le castellan donnait caution et prêtait, entre les mains du seigneur ou du sénéchal de Provence, le serment de remplir exactement tous ses devoirs, de garder la forteresse avec attention, de pourvoir à son entretien et d'empêcher qu'elle ne soit enlevée par les ennemis. Après avoir reçu les clefs, en une cérémonie officielle qui s'accomplissait en présence de nombreuses personnes de la localité, il avait à dresser l'inventaire de tout ce qu'il trouvait en fait d'armes, de vivres et de munitions, ainsi que la liste des prisonniers. De là proviennent les quelques rares énumérations que nous possédons des objets garnissant les châteaux de la Turbie et de Roquebrune.

Il amenait avec lui ou il recevait pour compagnons quelques hommes d'armes, des sergents. Celui qui vint à Roquebrune en 1289 pour obtenir la restitution de cette place au nom de la commune de Gênes, avait reçu mission d'établir quinze bons sergents, à la place de ceux qu'avaient constitués le roi de Sicile. Mais, d'habitude, le personnel de garde était moins nombreux: en 1358, six arbalétriers se trouvaient dans le même château auprès du castellan; l'année suivante, il n'y en avait plus que quatre, et leur nombre, reporté à six dès 1364, ne fut pas augmenté tant que les Génois commandèrent dans la seigneurie.

(A suivre.)

MOUVEMENT DU PORT DE MONACO

Arrivées du 4 au 11 octobre 1911 :

Yacht à vapeur Kittiwake, anglais, cap. Bedoura, propr. W. Bailey, venant de Cannes.
Vapeur Michelangelo, italien, cap. Copello, venant de Marseille, — blé.
Brick-goélette Maggior Toselli, italien, cap. Succhi, venant de Gênes, — blé.
Vapeur Thérèse, danois, cap. Pidersien, venant de Newcastle, — houille.
Vapeur Amphion, français, cap. Ceccalini, venant de Cannes, — marchandises diverses.
Dundée Paul-Victorin, français, cap. Meinier, venant de Saint-Tropez, — vin.
Dundée Primitive, français, cap. Magna, venant de Cassis, — matériaux.
Tartane Marcelle, français, cap. Spicuzza, venant de Saint-Tropez, — vin.
Tartane Trois-Frères, français, cap. Quindici, venant de Saint-Tropez, — sable.

Départs du 4 au 11 octobre :

Vapeur Michelangelo, allant à Gênes, — blé.
Brick-goélette Maggior Toselli, allant à Gênes, — sur lest.
Vapeur Thérèse, allant à Gênes, — sur lest.
Vapeur Amphion, allant à Marseille, — marchandises diverses.
Dundée Paul-Victorin, allant à Marseille, — march. div.
Dundée Primitive, allant à Marseille, — march. div.
Deux tartanes allant à Saint-Tropez, — sur lest.

Etude de M^e Alexandre EYMIN,
docteur en droit, notaire,
2, rue du Tribunal, Monaco.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Publiée en conformité de l'Ordonnance Souveraine du 23 juin 1907.

(Première insertion.)

Suivant acte reçu par M^e Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, le sept octobre 1911, enregistré: 1^o M^{me} JUSTINE LÉOTARDI, commerçante, veuve de M. JOSEPH MAROCCO, demeurant à Monaco, quartier de la Rousse; 2^o M. PHILIPPE-AUGUSTE MAROCCO, peintre-décorateur, demeurant à Paris, faubourg Poissonnière, n^o 187; 3^o et M^{me} CLOTILDE-CÉSARINE MAROCCO, épouse de M. ALBERT CHIABAUT, employé au Mont-de-Piété, avec lequel elle demeure à Monaco, quartier de la Rousse, ont vendu à M. ROMAN WINIARZ et M^{me} MATHILDE-JULIE-HÉLÈNE LIWERYCH, son épouse, demeurant à Monte Carlo, villa Louis, le fonds de commerce de Restaurant, Buvette et Comestibles, exploité à Monaco, quartier de la Rousse, maison Léotardi.

Les créanciers des consorts Marocco, s'il en existe, sont invités, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement qui serait effectué en dehors d'eux, à faire opposi-

tion sur le prix de la dite cession, au domicile à cet effet élu, à Monaco, en l'étude de M^e Eymin, notaire soussigné, avant l'expiration d'un délai de dix jours à compter de la date de l'insertion qui fera suite à la présente.

Monaco, le 17 octobre 1911.

Alex. EYMIN.

Etude de M^e Alexandre EYMIN,
docteur en droit, notaire,
2, rue du Tribunal, Monaco.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Publiée en conformité de l'Ordonnance Souveraine du 23 juin 1907.

(Première insertion.)

Suivant acte reçu par M^e Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, le neuf octobre 1911, enregistré, M^{lle} JEANNE BONVALLET, commerçante, demeurant à Monte Carlo, Buckingham Palace, a cédé à M^{lle} ANNA BOUTHÉON, sans profession, demeurant à Monte Carlo, pension Lucie, le fonds de commerce de Pension de famille et de Chambres meublées, que M^{lle} Bonvallet exploitait à Monte Carlo, Buckingham Palace.

Les créanciers de M^{lle} Jeanne Bonvallet, s'il en existe, sont invités, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement qui serait effectué en dehors d'eux, à faire opposition sur le prix de la dite cession, au domicile à cet effet élu, à Monaco, en l'étude de M^e Eymin, notaire soussigné, avant l'expiration d'un délai de jours à compter de la date de l'insertion qui fera suite à la présente.

Monaco, le 17 octobre 1911.

Alex. EYMIN.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

(Deuxième insertion)

Suivant acte sous seing privé, en date du douze janvier mil neuf cent onze, enregistré, M. MATHIEU LAURENT, commerçant, demeurant à Monte Carlo, a cédé à M. LUIZET JEAN-NOËL, le fonds de commerce de boucherie qu'il exploitait au Buckingham-Palace à Monte Carlo.

Avis est donné aux créanciers, s'il en existe, d'avoir à former opposition sur le montant de la vente, avant l'expiration d'un délai de dix jours, à compter de la date de la présente insertion, par lettre recommandée, entre les mains de M. Luizet, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement effectué en dehors d'eux.

Monaco, le 17 octobre 1911.

AGENCE DEFRESSINE

8, Boulevard des Moulins, Monte Carlo

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

(Deuxième insertion)

Suivant acte sous signatures privées en date à Monte Carlo du premier octobre 1911, enregistré, M^{mes} ROSE ARDOIN et JULIE-MARIE FRITSCH ont acquis de M. LOUIS-ANDRÉ ZURBUCH le fonds de commerce d'Épicerie que ce dernier exploitait à Monte Carlo, boulevard des Moulins, n^o 46.

Les créanciers, s'il en existe, devront faire opposition dans le délai de dix jours à partir de la présente insertion, en l'Agence Defressine à Monte Carlo.

Société anonyme de l'Hôtel et du Restaurant de l'Hermitage à Monte Carlo

Les Actionnaires de la Société anonyme de l'Hôtel et du Restaurant de l'Hermitage, dont le siège social est à Monaco, section de Monte Carlo, à l'Hôtel de l'Hermitage, sont convoqués en Assemblée générale ordinaire, le 14 novembre 1911, à 2 heures de relevée, au siège social.

ORDRE DU JOUR :

Rapport du Conseil sur les affaires de l'exercice 1910-11; Rapport des Commissaires des comptes; Examen des comptes et leur approbation; Marchés passés avec un administrateur: renouvellement (art. 28); Nomination des Commissaires des comptes pour l'exercice 1911-12; rémunération; Questions diverses.

L'Administrateur-Gérant: L. AUREGLIA

Imprimerie de Monaco — 1911